



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le **- 8 MARS 2023**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
n° 2023-23

**COMMUNE DE AIRE-SUR-LA-LYS**  
-----  
**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION DES EAUX DE LA LYS (SMAEL)**  
-----  
**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EPANDAGE**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 autorisant le SMAEL dont le siège social est situé 241 route nationale à PREMESQUES (59840) à procéder à l'épandage des terres de décantation et de curage issues de son usine de production d'eau potable située route de Mametz à (62100) AIRE-SUR-LA-LYS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande déposée le 7 février 2022 et complétée le 16 juin 2022, par le SMAEL en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le plan d'épandage de ses terres de décantation et de curage autorisé par l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 2010 aux territoires de 39 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2022 ;

Vu le dossier référencé « SVI/LRO/ 002121 – Novembre 2021 » déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 10 juillet 2022 informant de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 27 juillet 2022 désignant M. Jean-François BLOQUIAU, cadre bancaire, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 19 septembre au 4 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de AIRE SUR LA LYS (siège), AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage du 3 août 2022 ;

Vu les publications des 2 et 23 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Terres et Territoires) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, GUARBECQUE, ISBERGUES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, SAINT-AUGUSTIN, SENLIS, WAVRANS-SUR-L'AA dans le département du Pas-de-Calais et de EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 4 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 23 novembre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis du 15 décembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur été présent ;

Vu les observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées par le SMAEL dans sa demande, déposée le 7 février 2022, ont été jugées comme étant substantielle en application de l'article R.181-46-3 du code de l'environnement, étant donné, en particulier, le nombre de nouvelles communes concernées par l'épandage, et que dans ces conditions le projet doit être soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale en application de l'article L.181-14 du même code ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du commissaire-enquêteur et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les opérations d'épandage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE ET MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

1.1 – Le syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL), dont le siège social est situé Hôtel du Département – 51, Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage des terres de décantation et de curage issues de son usine de production d'eau potable implantée 188, route de Mametz à (62120) AIRE SUR LA LYS, à raison de 6550 tonnes par an dans le département du Nord sur le territoire des communes de EBBLINGHEM, HAVERSKERQUE, LYNDE et THIENNES et dans le département du Pas-de-Calais, sur le territoire des communes de AIRE SUR LA LYS, AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BLESSY, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, ESTREE BLANCHE, FLECHIN, FRUGES, GUARBÈCQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MAMETZ, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RELY, RENTY, ROQUETOIRE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT HILAIRE COTTES, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM et WISMES.

1.2 – Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation d'épandage du 10 mars 2010 susvisé sont abrogées à l'exception de l'article 1.1 qui est modifié selon les termes de l'article 1.1 du présent arrêté.

1.3. - L'épandage est réalisé exclusivement sur les superficies épandables (aptitude 1 et aptitude 2) des parcelles reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe du présent arrêté.

Ces parcelles représentent une superficie totale de 1208,12 ha, dont 1116,22 ha effectivement épandables, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La dose d'apport est d'environ 30 t/ha avec un retour tous les 4 ans. La dose d'apport et le délai de retour sont à moduler en fonction des besoins en fertilisant, du type de sol et de culture et des réglementations applicables.

1.4. – L'épandage est réalisé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation transmise, par courrier du 7 février, à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et complétée le 16 juin 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.5 - Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 2 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAUX APPLICABLES

Les opérations d'épandage respectent les dispositions édictées par les textes suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section IV (articles 36 à 42) ;
- arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉPANDAGE

### 3.1 – Mode d'épandage et enfouissement

L'épandage doit être effectué avec un matériel adapté, afin de garantir le respect de la dose préconisée et la qualité de la répartition.

Dans les zones de protection éloignée des forages, l'enfouissement est réalisé sous 48 heures au maximum, sous réserve du respect du Code de Bonnes Pratiques Agricoles et de la Déclaration d'Utilité Publique relative à chaque forage concerné (notamment les avis des hydrogéologues).

### 3.2 – Composition des sols requise

L'épandage ne peut être réalisé que sur des sols répondant aux conditions définies ci-après :

- pH supérieur ou égal à 6 ;
- teneurs en éléments – traces métalliques inférieures aux valeurs limites suivantes dans des échantillons de terre.

TITRE 1 ÉLÉMENTS-TRACES	TITRE 2 VALEURS LIMITES EN MG/KG
	TITRE 3 DE MATIÈRES SÈCHES
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Toutefois les terres ne peuvent être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des épandages contribue à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs limites figurant en colonne 4 du premier tableau de l'article 4.2 du présent arrêté.

### 3.3 – Distances et délais minima

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des terres respectera les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres	En cas de terres de décantation odorantes
	100 mètres	
	Délai minimum	
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes

	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas
--	--	------------

### 3.4 - L'épandage des terres de décantation et de curage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

### 3.5 - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

## ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRES

### 4.1 – Composition des terres de décantation et de curage

La composition indicative des terres de décantation et de curage issues de l'usine de production d'eau potable du SMAEL est la suivante :

- Matières sèches : 30 à 40 % ;
- pH : 8 ;
- Rapport C/N : 16,4 ;
- Matières organiques : 63,9 kg/t de terre ;
- Azote total : 2 kg/t de terre ;
- Azote ammoniacal : 0,094 kg/t de terre
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> : 2,1 kg/t de terre ;
- K<sub>2</sub>O : 1,04 kg/t de terre ;
- CaO : 29,5 kg/t de terre ;
- MgO : 1,7 kg/t de terre.

Toute modification significative de la composition des terres doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de terres destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé

de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

#### 4.2 – Valeurs limites

Les teneurs en éléments – traces métalliques et composés – traces organiques des terres ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

ÉLÉMENTS - TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les terres (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans sur les sols de pH<6 (g/m <sup>2</sup> ) ou les pâturages
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6	4
Sélénium (pour les pâturage uniquement)			0,12

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les terres (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

#### ARTICLE 5 – DOSES D'APPORT

5.1 - La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les terres de décantation et de curage et dans les autres apports ;

- des teneurs en éléments ou substances indésirables des terres à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

## 5.2 – Apports d'azote

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les terres est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les terres de décantation et de curage est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

## ARTICLE 6 – STOCKAGE DES TERRES DE DÉCANTATION SUR LE SITE DE PRODUCTION

La capacité des ouvrages de stockage sur le site de l'usine de production d'eau potable du SMAEL doit permettre d'entreposer le volume total de terres de décantation et de curage destiné à l'épandage, pendant les périodes au cours desquelles l'épandage est soit interdit, soit impossible.

Le stockage des terres sur le lieu de production se fera sur une aire stabilisée permettant un stockage d'une durée de 9 mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

## ARTICLE 7 – STOCKAGE EN BOUT DE PARCELLE

Le dépôt temporaire des terres, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les terres sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;



- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 3.3 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### ARTICLE 8 – CONVENTION D'ÉPANDAGE

Le SMAEL est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par une convention d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité des terres de décantation et de curage, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et de suivi des terres et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette convention doit spécifier que les parcelles recevant des terres de décantation et de curage du SMAEL ne doivent pas être fertilisées ou amendées par un autre sous-produit soumis à un plan d'épandage si l'apport de ce sous-produit sur le plan agronomique n'est pas complémentaire à celui des terres du SMAEL.

Le SMAEL est également tenu d'établir un contrat avec le ou les prestataire(s) en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicable à l'opération d'épandage.

Un exemplaire de chacun des contrats et conventions est conservé par le SMAEL.

#### ARTICLE 9 – SUIVI ANALYTIQUE DES TERRES DE DÉCANTATION ET DE CURAGE

##### 9.1 – Analyse initiale

Les terres de décantation et de curage sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur les éléments suivants pour la caractérisation de la valeur agronomique :

- pH ;
- rapport C/N ;
- matière organique (en %), matière sèche (en %) ;
- azote global ; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ) ;
- phosphore total ( $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ;
- potassium total ( $\text{K}_2\text{O}$ ) ;
- calcium total (CaO) ;
- magnésium total (MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques ;
- les composés traces organiques ;
- les substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents.

## 9.2 – Analyses périodiques

Outre l'analyse initiale prévue à l'article 9.1 ci-avant, un programme de surveillance des caractéristiques des terres de décantation et de curage est réalisé ; il comprend au minimum les analyses suivantes réalisées avant la période d'épandage :

	CARACTÉRISATION VALEUR AGRONOMIQUE	ÉLÉMENTS – TRACES MÉTALLIQUES	COMPOSÉS – TRACES ORGANIQUES	AUTRES ÉLÉMENTS
PARAMÈTRES	Matière sèche - matière organique, pH - rapport C/N Azote global — azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), Potassium total (en K <sub>2</sub> O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO) et Bore (B)	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Somme CR+Cu+Ni+Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138- 153-180) fluoranthène benzo(b) fluoranthène benzo(a) pyrène	As, Bo
1 <sup>ère</sup> ANNÉE	20	18	9	1
FRÉQUENCE ANNUELLE	10	9	4	-

9.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des terres de décantation et de curage applicables pour le respect des dispositions des articles 9.1 et 9.2 sont celles fixées à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

9.4 – Au moins une des analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des terres de décantation et de curage doit être réalisée dans un délai très court avant épandage, mais tel que les résultats puissent être connus avant épandage. Les résultats des analyses seront interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés pour intégration des terres de décantation et de curage épandues dans leur plan de fumure.

## ARTICLE 10 – SUIVI ANALYTIQUE DES SOLS

### 10.1 – Analyse préalable

Une analyse des sols est réalisée en des points de référence représentatifs de chaque zone homogène avant tout épandage sur cette zone. Le caractère homogène de la zone doit pouvoir être justifié. En tout état de cause, au moins une analyse pour 20 ha doit être réalisée. Une telle analyse préalable des sols porte sur les paramètres suivants :

- éléments –traces métalliques : Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn - Se \*;
- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ;

- K<sub>2</sub>O échangeable ;
- MgO échangeable ;
- CaO échangeable ;
- Oligo-éléments (B – Co – Cu – Fe – Mn – Mo – Zn).

\*Se : uniquement sur prairie.

## 10.2 Suivi analytique

10.2.1. – Au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage, des analyses des sols concernés permettant la caractérisation de leur valeur agronomique sont réalisées, à raison d'au moins une analyse pour 20 ha épandus et en priorité sur les parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'une telle caractérisation. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- granulométrie ;
- matière organique ;
- pH ;
- rapport C/N ;
- azote global ; azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) ;
- P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable, K<sub>2</sub>O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

Ces analyses de la fertilité chimique des sols sont complétées par la mesure des reliquats d'azote minéral sur trois parcelles ayant reçu des terres de décantation et de curage au cours de l'année (mesure en fin d'hiver suivant l'épandage), et par un calcul de la fertilisation azotée.

10.2.2 – Outre les analyses "agronomiques", les teneurs en éléments – traces métalliques des sols (Cd – Cr – Cu – Hg – Ni – Pb – Zn – Se\*) doivent être analysées sur chaque point de référence tel que défini à l'article 10.1 du présent arrêté :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la parcelle sur laquelle il se situe ;
- au minimum tous les dix ans, de préférence avant épandage.

\*Se : uniquement sur prairies

L'exploitant procédera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence.

10.2.3 – Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols applicables pour le respect des dispositions des articles 10.1 et 10.2 sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.2.4 – L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

## ARTICLE 11 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés au plus tard 1 mois avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;

- les analyses des sols visées aux articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique et les teneurs en éléments – traces métalliques;
- la caractérisation de la valeur agronomique des terres de décantation et de curage (résultats des analyses visées aux articles 9.2 et 9.4 du présent arrêté) et quantités prévisionnelles ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des terres de décantation et de curage en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- les périodes prévisionnelles de livraison et l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel et les bilans agronomiques sont transmis dès que disponible à l'inspection de l'environnement et au Service d'Assistance Technique à la Gestion des Épandages (SATEGE) du département du Nord et à celui du Pas-de-Calais.

Le plan d'épandage et les bilans sont transmis au SATEGE au format SANDRE dès que disponibles.

#### ARTICLE 12 – CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et du SATEGE, conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de terres de décantation et de curage épandues par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les terres de décantation et de curage, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- les incidents éventuels.

Le SMAEL doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des terres de décantation et de curage (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des terres de décantation et de curage épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;

- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme en charge du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information auprès des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document).

Un exemplaire du document est transmis à l'Inspection de l'Environnement et au SATEGE au plus tard le 30 juin de l'année N+1 suivant chaque campagne.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 14.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 14.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou de végétaux, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité d'épandage de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 15 - VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a. l'affichage en mairie ;
  - b. la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 16 - PUBLIICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de AIRE-SUR-LA-LYS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Ce même arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État du Pas-de-Calais et du Nord.

## ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets de SAINT-OMER, HAZEBROUCK et DUNKERQUE, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) et dont une copie sera adressée aux maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINÉGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVE-WIRQUIN, PIHEM, RECLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,  
La secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI

Pour préfet du Pas-de-Calais,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Annexe : (fiche parcellaire par commune)

Copies destinées à :

- Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) ;
- Sous-préfectures de Saint-Omer, Hazebrouck et Dunkerque ;
- Mairies de AIRE-SUR-LA-LYS, AUDINCTHUN, AVROULT, BELLINGHEM, BIMONT, BOURECQ, BOURTHES, CAMPAGNE-LÉS-BOULONNAIS, CLENLEU, CLETY, COURSET, DOHEM, DOUDEAUVILLE, ECQUEDECQUES, ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE, FLECHIN, FRUGES, GUARBECQUE, HAM-EN-ARTOIS, HEZECQUES, HUMBERT, ISBERGUES, MATRINGHEM, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES LES BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, PIHEM, RÉCLINGHEM, REMILLY WIRQUIN, RENTY, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SENLIS, THEROUANNE, THIEMBRONNE, WAVRANS-SUR-L'AA, WICQUINGHEM, WISMES dans le département du Pas-de-Calais et EBBLINGHEM et LYNDE dans le département du Nord ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques (courriel) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme, service eaux et risques) à ARRAS ;
- Direction départementale des services d'incendie et de secours – ARRAS ;
- Dossier ;
- Chrono.

**FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE****Département :** PAS-DE-CALAIS**Commune :** AIRE-SUR-LA-LYS**Périmètre :** TERRE DE DECCANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6226103011	B011 - MALANOIX		11,23	14/11/2022			11,23
6226103012	B012 - LA FLAQUE		4,69	14/11/2022			4,69
6226103013	B013 - LE RIETZ MONTTOIX		4,43	14/11/2022	0,08	1,39	2,96
6226103014	B014 - MALANOIX		4,11	14/11/2022			4,11
6226103016	B016 - LE BIEIZ		7,96	14/11/2022	6,82	1,14	0,99
6226103018	B018 - LE BRUVEAU		1,25	14/11/2022		0,26	0,49
6226103112	B112 - ILOT 112		0,49	14/11/2022			0,49
6226103113	B113 - ILOT 113		1,00	14/11/2022			1,00
6226103115	B115 - ILOT 115 - TRIANGLE		0,58	14/11/2022			0,58
6222210001	A001 - ILOT 1		3,73	14/11/2022		3,73	
6222210004	A004 - ILOT 4		1,35	14/11/2022	0,22	1,13	0,78
6222210007	A007 - ILOT 7		0,78	14/11/2022			0,78
6222210012	A012 - ILOT 12		1,41	14/11/2022			1,41
6222210013	A013 - ILOT 13 LE STADE		6,46	14/11/2022			6,46
6222210014	A014 - ILOT 14		4,76	14/11/2022	1,95	2,81	6,94
6222210015	A015 - ILOT 15 BLANC PIGNON FERME		6,94	14/11/2022			6,94
6222210016	A016 - ILOT 16		4,78	14/11/2022			4,78
6222210018	A018 - ILOT 18 LE BRUVEAU		4,98	14/11/2022		4,98	
6222210019	A019 - ILOT 19 LE BRUVEAU		5,82	14/11/2022		5,82	
6222210021	A021 - ILOT 21		2,41	14/11/2022	0,34	2,07	2,88
6222210022	A022 - ILOT 22 RINCO		2,88	14/11/2022			2,88
6222210024	A024 - ILOT 24		1,55	14/11/2022			1,55
6222210025	A025 - ILOT 25		0,53	14/11/2022	0,08	0,45	0,66
6222210027	A027 - ILOT 27 LA PETITE LYS		1,06	14/11/2022	0,40	0,66	0,70
6222210032	A032 - ILOT 32		2,13	14/11/2022	1,43	0,70	
6222210033	A033 - ILOT 33		1,33	14/11/2022	1,33		



## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : AIRE-SUR-LA-LYS

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entree dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6222210115	A115 - ILOT 15		8,61	14/1/2022			8,61
6213895002	D002 - FLAMENCHON		3,81	14/1/2022			3,81
6213895003	D003 - FLAMENCHON		3,36	14/1/2022			3,36
6213895005	D005 - SOUS MALANNOIX		0,42	14/1/2022			0,42
6213895006	D006 - FLAMENCHON		2,31	14/1/2022	0,40	1,91	0,95
6213895008	D008 - FLAMENCHON		0,95	14/1/2022			0,95
6227680021	H021 - MALANNOIX		4,13	14/1/2022			4,13
6227680022	H022 - FLAMENCHON		0,73	14/1/2022			0,73
6227680027	H027 - SOUS MALANNOIX		1,96	14/1/2022			1,96
6227680028	H028 - SOUS MALANNOIX		2,88	14/1/2022			2,88
6227680522	H522 - LES RIETZ		1,02	14/1/2022	1,02		
6253434001	V001 - ILOT 1 - LA JUSTICE		0,43	14/1/2022			0,43
<b>TOTAL</b>			<b>119,25</b>		<b>14,07</b>	<b>27,05</b>	<b>78,13</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : AUDINCTHUN

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6256006027	AE027		3,21	16/11/2021			3,21
<b>TOTAL</b>			<b>3,21</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,21</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : AVROULT

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6215111001	AC001		3,45	15/11/2021		3,45	
6215111002	AC002		2,05	15/11/2021		2,05	
6215111018	AC018		0,50	15/11/2021	0,32	0,18	
6215111028	AC028		2,08	15/11/2021		2,08	
6234999002	AA002		18,01	16/11/2021		18,01	
6234999003	AA003		2,13	16/11/2021		2,13	
6234999005	AA005		5,69	16/11/2021		5,69	
6234999006	AA006		4,71	16/11/2021		4,71	
6234999010	AA010		7,75	16/11/2021		7,75	
6234999011	AA011		3,88	16/11/2021		3,88	
6234999021	AA021		4,67	16/11/2021		4,67	
6234999023	AA023		4,99	16/11/2021		4,99	
<b>TOTAL</b>			<b>59,91</b>		<b>0,32</b>	<b>59,59</b>	<b>0,00</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : BELLINGHEM

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suvira	Nom de la parcelle	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6255889005	AG005	7.62	15/11/2021	0,15	7,47		
6255889006	AG006	1.83	15/11/2021		1,83		
6255889007	AG007	7.81	15/11/2021		7,81		
6255889009	AG009	1.70	15/11/2021		1,70		
6255889010	AG010	2.26	15/11/2021		2,26		
6255889011	AG011	3.20	15/11/2021	0,14	3,06		
6255889019	AG019	0.34	15/11/2021	0,10	0,24		
<b>TOTAL</b>		<b>24,76</b>		<b>0,39</b>	<b>24,37</b>	<b>0,00</b>	

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : BIMONT

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6256006034	AE034		1,29	16/1/2021			1,29
6256006035	AE035		1,01	16/1/2021			1,01
6256006036	AE036		0,83	16/1/2021			0,83
6256006038	AE038		5,06	16/1/2021			5,06
<b>TOTAL</b>			<b>8,19</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,19</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : BLESSY

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239995002	0002 - LE BUISSON		0,40	15/11/2022			0,40
6239995003	0003 - LA BUCAILLE		3,43	15/11/2022			3,43
6239995004	0004 - LES 40		2,32	15/11/2022			2,32
6239995005	0005 - LE BUISSON PACHIS		0,76	15/11/2022			0,76
6239995007	0007 - LE PACHIS		2,02	15/11/2022			2,02
<b>TOTAL</b>			<b>8,93</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,93</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : BOURECQ

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239013030	F030		24.93	18/11/2021		24.93	
6239013031	F031		9.48	18/11/2021		9.48	
6239013032	F032		12.11	18/11/2021	9.70	2.41	
6239013036	F036		1.25	18/11/2021	0.42	0.83	
<b>TOTAL</b>			<b>47.77</b>		<b>10.12</b>	<b>37.65</b>	<b>0.00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : BOURTHES

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6234999027	AA027	3,89	16/11/2021			3,89
6234999028	AA028	3,49	16/11/2021			3,49
6234999029	AA029	0,20	16/11/2021			0,20
<b>TOTAL</b>		<b>7,58</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7,58</b>



# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

**Département :** PAS-DE-CALAIS

**Commune :** CAMPAGNE-LÈS-BOULONNAIS

**Périmètre :** TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6221333002	AD002		20,03	15/11/2021			20,03
6221333006	AD006		2,02	15/11/2021			2,02
6221333007	AD007		3,68	15/11/2021			3,68
6221333008	AD008		5,94	15/11/2021			5,94
6221333009	AD009		11,90	15/11/2021			11,90
6221333019	AD019		3,14	15/11/2021			3,14
6221333020	AD020		3,31	15/11/2021			3,31
6221333021	AD021		5,09	15/11/2021			5,09
6221333022	AD022		2,63	15/11/2021			2,63
<b>TOTAL</b>			<b>57,74</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>57,74</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : CLENIEU

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle			Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6256006040	AE040	4,82	16/11/2021			4,82	
6256006041	AE041	7,82	16/11/2021			7,82	
<b>TOTAL</b>		<b>12,64</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12,64</b>	

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : CLÉTY

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6234999026	AA026		3,57	16/11/2021		3,57	
<b>TOTAL</b>			<b>3,57</b>		<b>0,00</b>	<b>3,57</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : COURSET

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suvra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6234989031	AA031		4,27	16/11/2021			4,27
TOTAL			4,27		0,00	0,00	4,27

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : DOHEM

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654005	AH005		2,10	15/1/2021		2,10	
6234999009	AA009		3,45	16/1/2021		3,45	
6234999012	AA012		3,47	16/1/2021		3,47	
6234999025	AA025		5,71	16/1/2021		5,71	
6234999033	AA033		0,69	16/1/2021		0,69	
6234999034	AA034		1,22	16/1/2021		1,22	
<b>TOTAL</b>			<b>16,64</b>		<b>0,00</b>	<b>16,64</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : DOUDEAUVILLE

Périmètre : TERRE DE DECCANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6234999032	AA032		0,76	16/11/2021			0,76
<b>TOTAL</b>			<b>0,76</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,76</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD

Commune : EBBLINGHEM

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654009	AH009		2.93	15/1/2021	0,30	2,63	
<b>TOTAL</b>			<b>2,93</b>		<b>0,30</b>	<b>2,63</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : ECQUEDECQUES

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239013038	F038	0,94	18/11/2021			0,94
6239013039	F039	0,70	18/11/2021	0,16		0,54
<b>TOTAL</b>		<b>1,64</b>		<b>0,16</b>	<b>0,00</b>	<b>1,48</b>



# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6256889022	AG022		5,65	15/1/2021			5,65
6239995026	0026 - LES BLANCHES MESURES		6,27	15/1/2022	5,26		1,01
6239995038	0038 - LES ROUSSARTS		0,80	15/1/2022			0,80
6239995122	0122 - LE BOIS RENAULT		9,49	15/1/2022			9,49
6239995126	0126 - LES BLANCHES MESURES		1,93	14/1/2022	0,19		1,74
<b>TOTAL</b>			<b>24,14</b>		<b>5,45</b>	<b>0,00</b>	<b>18,69</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : ESTRÉE-BLANCHE

Périmètre : TERRE DE DECANATATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239995022	0022 - LE BOIS RENAULT	7,62	15/11/2022			7,62
6239995030	0030 - LES BLANCHES MESURES	0,40	15/11/2022			0,40
6239995031	0031 - LES SARS	1,66	15/11/2022		0,63	1,03
6239995033	0033 - LE MONT POURET	4,53	15/11/2022		4,53	
6239995034	0034 - LA VALLÉE DE FLÉCHINELLE	0,86	15/11/2022			0,86
6239995035	0035 - LA VALLÉE DE FLÉCHINELLE	8,73	15/11/2022		8,73	
<b>TOTAL</b>		<b>23,80</b>		<b>0,00</b>	<b>13,89</b>	<b>9,91</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : FLÉCHIN

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6255889026	AG026		6,64	15/11/2021			6,64
6255889027	AG027		2,24	15/11/2021			2,24
<b>TOTAL</b>			<b>8,88</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,88</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : FRUGES

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6208242024	AB024		5,16	16/1/2021		5,16	
<b>TOTAL</b>			<b>5,16</b>		<b>0,00</b>	<b>5,16</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : GUARBECCQUE

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239013003	F003		2,48	18/11/2021	1,07	1,41	
6239013008	F008		4,61	18/11/2021	1,23	3,38	
6239013013	F013 - DERRIERE LA FERME		38,95	18/11/2021	5,37	33,58	
6239013019	F019		4,43	18/11/2021	0,36	4,07	
6239013020	F020		13,15	18/11/2021	0,34	12,81	
6239013024	F024		0,54	18/11/2021	0,04	0,50	
6239013025	F025		7,56	18/11/2021	1,26	6,30	
6239013026	F026		4,79	18/11/2021	0,36	4,43	
6239013027	F027		8,41	18/11/2021	1,55	6,86	
6239013028	F028		5,06	18/11/2021	0,35	4,71	
6239013052	F052 - ILOT 52		9,18	18/11/2021	2,12	7,06	
6239013109	F109		2,45	18/11/2021	1,26	1,19	
<b>TOTAL</b>			<b>101,61</b>		<b>15,31</b>	<b>86,30</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : HAM-EN-ARTOIS

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239013035	F035		0,20	18/11/2021	0,04		0,16
<b>TOTAL</b>			<b>0,20</b>		<b>0,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,16</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD

Commune : HAVERSKERQUE

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code SUIVRA	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5901427001	1001 - ILOT 1		2,02	14/1/2022		2,02	
5901427002	1002 - ILOT 2		11,65	14/1/2022		11,65	
5901427003	1003 - ILOT 3		9,79	14/1/2022	1,93	7,86	
5901427010	1010 - ILOT 10		10,89	14/1/2022	0,57	10,32	
<b>TOTAL</b>			<b>34,35</b>		<b>2,50</b>	<b>31,85</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : HÉZECQUES

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6208242012	AB012	CHEMIN DE SENLIS	3,07	16/11/2021			3,07
6208242016	AB016	LES SEIZE	8,69	16/11/2021			8,69
6234999035	AA035		1,76	16/11/2021			1,76
<b>TOTAL</b>			<b>13,52</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13,52</b>



# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : HUMBERT

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6256006042	AED42		1,36	16/11/2021			1,36
<b>TOTAL</b>			<b>1,36</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,36</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : ISBERGUES

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239013001	F001	LES VERDIÈRES	8,09	18/11/2021	1,38		6,71
6239013002	F002		1,76	18/11/2021	0,71		1,05
6239013005	F005	LA BASSE RUE / LA BOURYE	7,62	18/11/2021	1,17		6,45
6239013006	F006		3,67	18/11/2021	1,52		2,15
6239013007	F007		2,04	18/11/2021	0,87		1,17
6239013009	F009	LA BASSE RUE	7,98	18/11/2021	2,81		5,17
6239013011	F011	LE CIMETIÈRE	40,65	18/11/2021	2,92		37,73
6239013012	F012	LA BOURY / LE BLANC HANGAR	6,43	18/11/2021	1,61		4,82
6239013051	F051	ILLOT 51	7,89	18/11/2021	0,14		7,75
6253434014	V014	LOT 14 - ISBERGUES - LES TERRES FRAICHES	5,10	14/11/2022			5,10
<b>TOTAL</b>			<b>91,23</b>		<b>13,13</b>	<b>0,00</b>	<b>78,10</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD

Commune : LYNDE

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654010	AH010		4,56	15/11/2021	1,21		3,35
<b>TOTAL</b>			<b>4,56</b>		<b>1,21</b>	<b>0,00</b>	<b>3,35</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : MAMETZ

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6227680001	H001 - LES CARRIERES		3,38	14/11/2022	1,71	1,67	
6253434005	V005 - ILOT 5 - LA CHAUSSÉE		5,48	14/11/2022			5,48
6253434006	V006 - ILOT 6 - LA PLAINE DE MONBUS		1,42	14/11/2022			1,42
6253434007	V007 - ILOT 7 - LA HAIE AUX DAMES		21,77	14/11/2022			21,77
6253434011	V011 - ILOT 11 - LE FOND DE VAUX		3,25	14/11/2022			3,25
6253434015	V015 - ILOT 15 - LES MUTTES		1,53	14/11/2022			1,53
6253434016	V016		0,90	14/11/2022			0,90
6253434020	V020		1,57	14/11/2022			1,57
6253434021	V021		0,32	14/11/2022			0,32
6253434025	V025		0,57	14/11/2022			0,57
6253434028	V028		0,47	14/11/2022			0,47
<b>TOTAL</b>			<b>40,66</b>		<b>1,71</b>	<b>1,67</b>	<b>37,28</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : MATRINGHEM

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6208242010	AB010	TROIS BUISSONS	5,18	16/1/2021			5,18
<b>TOTAL</b>			<b>5,18</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5,18</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : MERCK-SAINT-LIEVIN

Périmètre : TERRE DE DECCANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle				Aptitude à l'épandage			
		Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)			
621511003	AC003	2.20	15/11/2021	0.17		2.03			
621511004	AC004	3.66	15/11/2021			3.66			
621511006	AC006	1.06	15/11/2021			1.06			
621511007	AC007	2.18	15/11/2021			2.18			
621511008	AC008	2.25	15/11/2021	0.48		1.77			
621511009	AC009	4.78	15/11/2021	0.05		4.73			
621511010	AC010	5.06	15/11/2021			5.06			
621511020	AC020	0.30	15/11/2021	0.30					
621511021	AC021	2.89	15/11/2021	1.73		1.16			
621511022	AC022	2.13	15/11/2021			2.13			
621511023	AC023	1.02	15/11/2021			1.02			
621511024	AC024	0.53	15/11/2021	0.53					
621511026	AC026	1.36	15/11/2021			1.36			
621511027	AC027	0.48	15/11/2021			0.48			
621511029	AC029	2.55	15/11/2021			2.55			
<b>TOTAL</b>		<b>32.45</b>		<b>3.26</b>		<b>29.19</b>		<b>0.00</b>	

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : NIELLES-LÈS-BLÉQUIN

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654006	AH006		0,33	15/11/2021			0,33
5987654007	AH007		2,44	15/11/2021			2,44
5987654008	AH008		1,14	15/11/2021	0,20		0,94
5987654015	AH015		0,97	15/11/2021			0,97
5987654016	AH016		1,80	15/11/2021			1,80
<b>TOTAL</b>			<b>6,68</b>		<b>0,20</b>	<b>0,00</b>	<b>6,48</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : OUVÉ-WIRQUIN

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage			
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6215111011	AC011		1,32	15/11/2021	0,06			1,26
6215111012	AC012		1,61	15/11/2021			1,61	
6234999014	AA014		1,95	16/11/2021				1,95
<b>TOTAL</b>			<b>4,88</b>		<b>0,06</b>	<b>1,61</b>		<b>3,21</b>



## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : PIHEM

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entree dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654001	AH001		3,73	15/11/2021	0,17		3,56
5987654002	AH002		3,77	15/11/2021	1,09		2,68
5987654011	AH011		8,63	15/11/2021			8,63
5987654012	AH012		1,57	15/11/2021	0,03		1,54
5987654013	AH013		1,64	15/11/2021			1,64
5987654014	AH014		6,50	15/11/2021	0,90		5,60
<b>TOTAL</b>			<b>25,84</b>		<b>2,19</b>	<b>0,00</b>	<b>23,65</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : RECLINGHEM

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage			
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6255889002	AG002		2,54	15/11/2021	.			2,54
TOTAL			2,54		0,00		0,00	2,54

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : RELY

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239995041	0041 - LES SOMMIERS		1,58	15/11/2022			1,58
6239995042	0042 - LE MACHEFER		6,58	15/11/2022			6,58
<b>TOTAL</b>			<b>8,16</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8,16</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : REMILLY-WIRQUIN

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5987654003	AH003		2,28	15/11/2021			2,28
5987654004	AH004		3,37	15/11/2021	0,11		3,26
<b>TOTAL</b>			<b>5,65</b>		<b>0,11</b>	<b>0,00</b>	<b>5,54</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : RENTY

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra.	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6215111032	AC032		1,04	15/11/2021	0,40	0,64	0,00
<b>TOTAL</b>			<b>1,04</b>		<b>0,40</b>	<b>0,64</b>	<b>0,00</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : ROQUETOIRE

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entree dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6226103001	B001 - WARNES DAMONT		7.83	14/11/2022	5.17		2.66
6226103002	B002 - LA VALLÉE DE WARNES DAMONT		2.07	14/11/2022			2.07
6226103003	B003 - LE BLANC PIGNON		3.66	14/11/2022			3.66
6226103006	B006 - LOT 6		3.28	14/11/2022			3.28
6222210034	A034 - ILÔT 34 LIGNE		0.75	14/11/2022			0.75
6213895015	D015 - LES RIETZ		4.10	14/11/2022	4.10		
6213895016	D016 - WARNES DAMONT		5.96	14/11/2022			5.96
6227680051	H051 - LE CHEMIN DE RELY		5.75	14/11/2022			5.75
6227680054	H054 - DE WARNES DAMONT		0.56	14/11/2022			0.56
6227680512	H512 - LE BLANC BUO		2.47	14/11/2022			2.47
6227680513	H513 - AU DESSUS DE LIGNE		3.54	14/11/2022			3.54
6227680514	H514 - LE CHEMIN DE CAS		5.71	14/11/2022			5.71
6227680515	H515 - LES ONZE BONY		2.69	14/11/2022			2.69
6227680516	H516 - LES VINGT BONY		2.00	14/11/2022			2.00
6227680519	H519 - CREUSE DUHAMEL		0.38	14/11/2022			0.38
6227680520	H520 - LES RIETZ		3.11	14/11/2022	3.11		
<b>TOTAL</b>			<b>53,86</b>		<b>12,38</b>	<b>0,00</b>	<b>41,48</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : SAINT-AUGUSTIN

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6226103030	B030 - LE NATOIS		1,29	14/11/2022			1,29
6213895011	D011 - DAIRE		3,25	14/11/2022			3,25
6255889001	AG001		2,19	15/11/2021			2,19
6255889003	AG003		2,34	15/11/2021			2,34
6255889004	AG004		0,55	15/11/2021			0,55
6255889008	AG008		2,25	15/11/2021	0,02		2,23
6253434018	V018 - ILOT 18 - FOND DE CAUCHIE		0,85	14/11/2022			0,85
<b>TOTAL</b>			<b>12,72</b>		<b>0,02</b>	<b>2,23</b>	<b>10,47</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : SAINT-HILAIRE-COTTES

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6239995043	0043	LE MONT RELY	4,79	15/11/2022			4,79
<b>TOTAL</b>			<b>4,79</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4,79</b>



# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

**Département :** PAS-DE-CALAIS

**Commune :** SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM

**Périmètre :** TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
623499015	AA015		4.02	16/11/2021			4.02
623499030	AA030		3.22	16/11/2021			3.22
<b>TOTAL</b>			<b>7.24</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7.24</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : SENLIS

Périmètre : TERRE DE DECCANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6208242001	AB001	MONT MAL GARNI 1	2,72	16/11/2021			2,72
6208242002	AB002	BOCCMUM 2	32,86	16/11/2021	0,59		32,27
6208242003	AB003		44,00	16/11/2021	0,90	43,10	
6208242004	AB004		30,01	16/11/2021	0,43	29,58	
6208242009	AB009	TERRE POTIER	3,79	16/11/2021			3,79
6208242019	AB019		20,14	16/11/2021	3,81		16,33
6208242020	AB020		19,35	16/11/2021	0,46		18,89
6208242021	AB021		16,48	16/11/2021			16,48
6208242022	AB022		9,91	16/11/2021			9,91
6208242023	AB023		3,22	16/11/2021			3,22
<b>TOTAL</b>			<b>182,48</b>		<b>6,19</b>	<b>72,68</b>	<b>103,61</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : THÉROUANNE

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code SUIVRA	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
625889017	AG017	2,09	15/1/2021	0,14	1,95	
<b>TOTAL</b>		<b>2,09</b>		<b>0,14</b>	<b>1,95</b>	<b>0,00</b>

# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : THIEMBRONNE

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6221333017	AD017		3,70	15/11/2021			3,70
6221333023	AD023		31,84	15/11/2021			31,84
6221333024	AD024		20,79	15/11/2021			20,79
<b>TOTAL</b>			<b>56,33</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>56,33</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : NORD

Commune : THIENNES

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
5901427004	1004 - ILOT 4		1,25	14/1/2022		1,25	
5901427006	1006 - ILOT 6		15,42	14/1/2022	1,59	13,83	
5901427009	1009 - ILOT 9		6,56	14/1/2022	0,65	5,91	
<b>TOTAL</b>			<b>23,23</b>		<b>2,24</b>	<b>20,99</b>	<b>0,00</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : WAVRANS-SUR-L'AA

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
621511013	AC013		4,18	15/11/2021			4,18
6234999018	AA018		2,33	16/11/2021			2,33
6234999019	AA019		3,77	16/11/2021			3,77
6234999020	AA020		1,84	16/11/2021			1,84
<b>TOTAL</b>			<b>12,12</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12,12</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : WICQUNGHEN

Périmètre : TERRE DE DECANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6256006030	AE030		3,24	16/11/2021			3,24
6256006031	AE031		0,64	16/11/2021			0,64
6256006032	AE032		5,58	16/11/2021			5,58
6256006033	AE033		5,43	16/11/2021			5,43
<b>TOTAL</b>			<b>14,89</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14,89</b>

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : WISMES

Périmètre : TERRE DE DECONTATTION AIRE/LYS 2021

Code Suivra	Parcelle	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6215111005	AC005		2,70	15/1/2021		2,70	
6215111015	AC015		6,26	15/1/2021			6,26
6215111016	AC016		1,54	15/1/2021		1,54	
6215111017	AC017		2,85	15/1/2021		2,85	
6234999017	AA017		3,34	16/1/2021			3,34
<b>TOTAL</b>			<b>16,69</b>		<b>0,00</b>	<b>7,09</b>	<b>9,60</b>



# FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : AIRE-SUR-LA-LYS

Périmètre : TERRE DE DECONTANTION AIRE/LYS 2021



Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage		
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
6226103011	B011 - MALANOIX		11,23	14/11/2022			11,23
6226103012	B012 - LA FLAQUE		4,69	14/11/2022			4,69
6226103013	B013 - LE RIETZ MONTTOIX		4,43	14/11/2022	0,08	1,39	2,96
6226103014	B014 - MALANOIX		4,11	14/11/2022			4,11
6226103016	B016 - LE BIETZ		7,96	14/11/2022	6,82	1,14	0,99
6226103018	B018 - LE BRUVEAU		1,25	14/11/2022		0,26	0,49
6226103112	B112 - LOT 112		0,49	14/11/2022			0,49
6226103113	B113 - LOT 113		1,00	14/11/2022			1,00
6226103115	B115 - LOT 115 - TRIANGLE		0,58	14/11/2022			0,58
6222210001	A001 - ILÔT 1		3,73	14/11/2022	0,22	1,13	3,73
6222210004	A004 - ILÔT 4		1,35	14/11/2022			0,78
6222210007	A007 - ILÔT 7		0,78	14/11/2022			1,41
6222210012	A012 - ILÔT 12		1,41	14/11/2022			6,46
6222210013	A013 - ILÔT 13 LE STADE		6,46	14/11/2022			
6222210014	A014 - ILÔT 14		4,76	14/11/2022	1,95	2,81	2,81
6222210015	A015 - LOT 15 BLANC PIGNON FERME		6,94	14/11/2022			6,94
6222210016	A016 - ILÔT 16		4,78	14/11/2022			4,78
6222210018	A018 - ILÔT 18 LE BRUVEAU		4,98	14/11/2022			4,98
6222210019	A019 - ILÔT 19 LE BRUVEAU		5,82	14/11/2022			5,82
6222210021	A021 - ILÔT 21		2,41	14/11/2022	0,34	2,07	2,07
6222210022	A022 - ILÔT 22 RINCO		2,88	14/11/2022			2,88
6222210024	A024 - ILÔT 24		1,55	14/11/2022			1,55
6222210025	A025 - ILÔT 25		0,53	14/11/2022	0,08	0,45	0,45
6222210027	A027 - ILÔT 27 LA PETITE LYS		1,06	14/11/2022	0,40	0,66	0,66
6222210032	A032 - ILÔT 32		2,13	14/11/2022	1,43	0,70	0,70
6222210033	A033 - ILÔT 33		1,33	14/11/2022	1,33		

VU POUR LE ANNEXE  
à mon acte en date du

La Secrétaire Générale Adjointe

## FICHE PARCELLAIRE PAR COMMUNE

Département : PAS-DE-CALAIS

Commune : AIRE-SUR-LA-LYS

Périmètre : TERRE DE DECONTANTATION AIRE/LYS 2021

Code Suvira	Nom de la parcelle	Parcelle	Surface (ha)	Entrée dans le périmètre	Aptitude à l'épandage			
					Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)	
6222210115	A115 - ILOT 15		8,61	14/11/2022				8,61
6213895002	D002 - FLAMENCHON		3,81	14/11/2022				3,81
6213895003	D003 - FLAMENCHON		3,36	14/11/2022				3,36
6213895005	D005 - SOUS MALANOIX		0,42	14/11/2022				0,42
6213895006	D006 - FLAMENCHON		2,31	14/11/2022	0,40		1,91	0,95
6213895008	D008 - FLAMENCHON		0,95	14/11/2022				0,95
6227680021	H021 - MALANOIX		4,13	14/11/2022				4,13
6227680022	H022 - FLAMENCHON		0,73	14/11/2022				0,73
6227680027	H027 - SOUS MALANOIX		1,96	14/11/2022				1,96
6227680028	H028 - SOUS MALANOIX		2,88	14/11/2022				2,88
6227680522	H522 - LES RIETZ		1,02	14/11/2022	1,02			2,88
6253434001	V001 - ILOT 1 - LA JUSTICE		0,43	14/11/2022				0,43
<b>TOTAL</b>			<b>119,25</b>		<b>14,07</b>		<b>27,05</b>	<b>78,13</b>